



CPVO • OCVV

Community Plant Variety Office
Office Communautaire des Variétés Végétales

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRATS SIGNÉS PAR L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIETES VEGETALES

*Concerne tous les contrats directs, contrats-cadres,
contrats spécifiques/bons de commande,
de services, de fournitures et de travaux auprès
de fournisseurs français et étrangers signés par
l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV)*

Mise à jour : Janvier 2025

TABLE DES MATIERES

PARTIE I : CONDITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 - ROLES ET RESPONSABILITES EN CAS D'OFFRE CONJOINTE	5
ARTICLE 3 - DIVISIBILITE.....	6
ARTICLE 4 - EXECUTION DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 5 - COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	7
5.1 Forme et moyens de communication.....	7
5.2 Date des communications par courrier postal et électronique.....	7
5.3 Soumission et validité des documents digitaux.....	7
ARTICLE 6 - RESPONSABILITE	8
ARTICLE 7 - CONFLIT D'INTERETS ET INTERETS A CARACTERE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES.....	8
ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	10
9.1 Traitement des données à caractère personnel par l'OCVV.....	10
9.2 Traitement des données à caractère personnel par le contractant.....	10
ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 11 - AVENANTS	12
ARTICLE 12 - CESSION	13
ARTICLE 13 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	13
13.1 Propriété des droits des résultats.....	13
13.2 Droits de licence sur le matériel préexistant.....	13
13.3 Droits exclusifs.....	14
13.4 Identification des droits préexistants.....	15
13.5 Preuve de l'octroi des droits préexistants.....	15
13.6 Citation d'œuvres dans les résultats.....	15
13.7 Droits moraux des auteurs.....	16
13.8 Droits à l'image et enregistrements sonores.....	16
13.9 Déclaration concernant le droit d'auteur pour les droits préexistants.....	16
13.10 Visibilité du financement de l'OCVV et exclusion de responsabilité.....	16
13.11 Utilisation de droits de Propriété intellectuelle appartenant à des tiers.....	16
ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE	17
ARTICLE 15 - DOMMAGES-INTERETS	17
15.1 Livraison tardive.....	17
15.2 Procédure.....	17
15.3 Nature des dommages et intérêts.....	18
15.4 Réclamations et responsabilité.....	18
ARTICLE 16 - REDUCTION DES PRIX.....	18
16.1 Normes de qualité.....	18
16.2 Procédure.....	18
16.3 Réclamations et responsabilité.....	18
ARTICLE 17 - SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT, DU BON DE COMMANDE OU DU CONTRAT SPECIFIQUE	18
17.1 Suspension par le contractant.....	18
17.2 Suspension par l'OCVV.....	19
ARTICLE 18 - RESILIATION.....	19
18.1 Motifs de résiliation par l'OCVV.....	19
18.2 Motifs de résiliation par le contractant.....	20
18.3 Procédure de résiliation.....	20
18.4 Effets de la résiliation.....	21
ARTICLE 19 - FACTURES, TVA ET FACTURATION ELECTRONIQUE	21
19.1 Factures et taxe sur la valeur ajoutée.....	21
19.2 Facturation électronique.....	21
ARTICLE 20 - REVISION DES PRIX	21
ARTICLE 21 - PAIEMENTS ET GARANTIES	22



21.1	Third party file form.....	22
21.2	Mode et date du paiement	22
21.3	Monnaie	22
21.4	Conversion.....	22
21.5	Frais de virement.....	22
21.6	Garanties de préfinancement, garanties de bonne fin et retenues de garantie	23
21.7	Paielements intermédiaires et paiement du solde.....	23
21.8	Suspension du délai de paiement.....	23
21.9	Intérêts de retard	24
ARTICLE 22 - REMBOURSEMENTS		24
ARTICLE 23 - RECouvreMENT		25
23.1	Procédure de recouvrement	25
23.2	Intérêts de retard	25
23.3	Règles en matière de recouvrement dans le cas d'une offre conjointe	25
ARTICLE 24 - CONTROLES ET AUDITS		25
PARTIE II : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EXÉCUTION DE		
CONTRATS DE MARCHANDISES		27
ARTICLE 25 - EMBALLAGE, EXPEDITION, TRANSPORT ET ASSURANCE		27
ARTICLE 26 - EMBALLAGE		27
ARTICLE 27 - LIVRAISON DES MARCHANDISES		27
27.1	Procédure de livraison.....	27
27.2	Bordereau de livraison	27
ARTICLE 28 - CONFORMITE		28
28.1	Certificat de conformité.....	28
28.2	Conformité des marchandises avec le Contrat	28
28.3	Recours	28
28.4	Installation.....	29
28.5	Service après-vente	29
ARTICLE 29 - GARANTIE		29
PARTIE III : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT L'EXECUTION DE		
CONTRATS DE TRAVAUX		30
ARTICLE 30 - REPRESENTATION DE L'OCVV		30
ARTICLE 31 - SUSPENSION DES ACTIVITES CONTRACTUELLES		30
ARTICLE 32 - INTERDICTION AU CONTRACTANT DE SUSPENDRE, INTERROMPRE OU RETARDER LES TRAVAUX		
CONTRACTUELS		30

PARTIE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

Aux fins de tout *Contrat* avec l'OCVV, les définitions suivantes (des termes indiquées en italique dans le texte) sont applicables :

« **auteur** » : toute personne physique qui contribue à la production du *résultat*;

« **bon d'achat** » : forme simplifiée de contrat direct par laquelle l'OCVV commande des travaux, des fournitures et/ou des services;

« **bon de commande** » : forme simplifiée de contrat spécifique par laquelle l'OCVV commande des services au titre d'un contrat-cadre;

« **conflit d'intérêts** » : situation dans laquelle l'*exécution* impartiale et objective du *Contrat* par le contractant est compromise ou subit des retombées négatives pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect du contractant, des *personnes liées* ou de son personnel, ou de tout tiers en rapport avec l'objet du contrat;

« **contrat** » : signifie un contrat direct (ou un bon d'achat) ou un contrat cadre (ou un contrat spécifique/bon de commande) concernant des fournitures ou des services ou des travaux, en fonction de ce que mentionne le titre dudit contrat;

« **contrat spécifique** » : contrat mettant en œuvre le contrat-cadre et précisant les modalités d'un service à fournir;

« **demande de services** » : document produit par l'OCVV demandant aux contractants d'un contrat-cadre multiple de fournir une offre spécifique de services dont les conditions ne sont pas entièrement définies dans le contrat-cadre;

« **droit préexistant** » : tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant* ; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au contractant, à l'*auteur*, à l'OCVV ainsi qu'à tout tiers;

« **erreurs substantielles** » : toute violation d'une disposition contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'OCVV;

« **exécution du contrat** » (*mise en œuvre*) : exécution de *tâches* et prestations par le contractant des services commandés par l'OCVV à travers un *Contrat*;

« **faute intentionnelle** » : violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle appartient un contractant ou une personne liée, y compris toute conduite donnant lieu à une exploitation ou à des abus sexuels ou autres, ou toute conduite fautive du contractant ou d'une *personne liée* ayant une incidence sur sa crédibilité professionnelle dès lors que cette conduite dénote une intention ou une négligence grave;

« **force majeure** » : toute situation ou tout événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté des parties, qui empêche l'une d'entre elles d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du *Contrat*. La situation ou l'événement ne doit pas être imputable à la négligence de l'une des parties ou d'un sous-traitant, et doit se révéler inévitable en dépit de toute la diligence employée.

Constituent des événements de force majeure pour les parties : les catastrophes naturelles, les actes de l'autorité publique, telles que les crises pandémiques ou de santé publique, les embargos, les grèves internes ou nationales, les conditions climatiques exceptionnelles empêchant la fabrication ou la livraison, les insurrections, les émeutes (liste non exhaustive).

Des violations ou une négligence de la part des sous-traitants, une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, les conflits de travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi;

« **fraude** » : acte ou omission en vue, pour son auteur ou une autre personne, de réaliser un gain illicite en causant un préjudice aux intérêts financiers de l'OCVV, et relatif : i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet le détournement ou la rétention induite de fonds ou d'avoirs

provenant du budget de l'OCVW, ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique ayant le même effet, ou iii) au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, qui porte atteinte aux intérêts financiers de l'OCVW;

«**faute professionnelle grave**» : violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle appartient un contractant ou une *personne liée*, y compris toute conduite donnant lieu à une exploitation ou des abus sexuels ou autres, ou toute conduite fautive du contractant ou d'une *personne liée* qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave;

« **information ou document confidentiel** » : toute information ou tout document reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de l'*exécution du contrat*, que l'une d'entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

« **intérêts à caractère professionnel contradictoires** » : situation dans laquelle les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte à sa capacité, ou risquent de porter atteinte, à sa capacité d'exécuter le *Contrat* de manière indépendante, impartiale et objective;

« **irrégularité** » : toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'OCVW;

« **matériel préexistant** » : tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le contractant pour la production d'un *résultat* dans le cadre de l'*exécution du contrat*;

« **mise en œuvre du contrat** » : confirmation d'achat de services selon un contrat-cadre par la signature et l'exécution d'un contrat spécifique;

« **notification** » (ou « **notifier** ») : forme de communication entre les parties établie par écrit, y compris par voie électronique;

« **notification formelle** » (ou « **notifier formellement** ») : forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié;

« **personne liée** » (ou « **personne autorisée** ») : personne ayant le pouvoir de représenter le contractant ou de prendre des décisions en son nom;

« **personnel** » : personnes employées directement ou indirectement par le contractant ou ses sous-traitants pour exécuter un contrat;

« **résultat** » : tout produit escompté de l'*exécution du contrat*, quelle que soit sa forme ou sa nature. Un *résultat* peut également être défini dans le *Contrat* comme un élément livrable. Un *résultat* peut, en plus du matériel nouvellement créé produit spécifiquement pour l'OCVW par le contractant ou à sa demande, inclure également du *matériel préexistant*;

« **tâches** » : fait référence à la livraison de marchandises et/ou à la fourniture de services ou de travaux, tels que spécifiés dans le cahier des charges;

« **violation d'obligations** » : non-exécution, par le contractant ou par l'OCVW, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

2. Rôles et responsabilités en cas d'offre conjointe

Toute modification apportée à la personnalité juridique du contractant, que ce soit à la suite d'une fusion, d'un rachat, d'une acquisition ou pour toute autre raison, doit être immédiatement notifiée par écrit à l'OCVW.

Sur demande de l'OCVW, le contractant doit fournir, sans retard injustifié, un nouveau fichier « Third party file form », dûment complété et signé.

En cas d'une offre conjointe présentée par un groupement d'opérateurs économiques, et si le groupement n'a pas de représentant légal commun ou de reconnaissance légale, un des membres du groupe doit être désigné comme responsable du groupement (chef de file).

3. Divisibilité

Chaque disposition du *Contrat* est dissociable et distincte des autres, sauf si elle est indispensable à l'accord des parties. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du *Contrat*. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions du *Contrat*, qui restent pleinement en vigueur. La disposition illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l'intention réelle des parties qui sous-tend la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement de cette disposition doit se faire conformément à l'article 11 des présentes conditions générales. Le *Contrat* doit être interprété comme s'il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.

4. Exécution du *Contrat*

- 4.1** La signature d'un contrat-cadre ne garantit pas d'achat réel. L'OCV n'est lié que par les *contrats spécifiques/bons de commande* mettant en œuvre le contrat-cadre.
- 4.2** Le contractant doit fournir des services répondant à des normes de qualité élevées, conformément à l'état de la technique dans le secteur concerné et aux dispositions du *Contrat*, et plus particulièrement au cahier des charges et aux conditions de son offre. La fourniture des services dans les délais est essentielle pour l'OCV. Lorsque l'OCV est en droit d'apporter des modifications aux *résultats*, ceux-ci doivent être livrés dans un format et avec les informations nécessaires permettant effectivement d'apporter ces modifications de manière pratique.
- 4.3** Le contractant doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE¹, ainsi que le respect des obligations en matière de protection des données résultant des règlements (UE) 2016/679² et (UE) 2018/1725³.
- 4.4** Le contractant doit obtenir tout permis ou licence requis dans l'État où les services doivent être fournis.
- 4.5** Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le *Contrat* sont calculés en jours civils.
- 4.6** Le contractant ne doit pas se présenter comme un représentant de l'OCV et doit informer les tiers qu'il ne fait pas partie de la fonction publique européenne.
- 4.7** Le contractant est responsable du personnel qui exécute les services et exerce son autorité sur son *personnel* sans interférence de l'OCV. Le contractant doit informer son *personnel* :
- (a) qu'il ne peut accepter d'instructions directes de la part de l'OCV ;
 - (b) que sa participation à la fourniture des services ne débouche pas sur un emploi à l'OCV ou sur une relation contractuelle avec ce dernier.
- 4.8** Le contractant doit veiller à ce que le personnel exécutant le *Contrat*, ainsi que le *personnel*/de remplacement futur, possède les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour fournir les services, en fonction des critères de sélection énoncés dans le cahier des charges.
- 4.9** À la demande motivée de l'OCV, le contractant doit remplacer tout membre du personnel qui :
- (a) ne possède pas l'expertise requise pour fournir les services ; ou
 - (b) a causé des perturbations dans les locaux de l'OCV.

¹ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65

² Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC, OJ L 119, 4.5.2016, p. 1, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.119.01.0001.01.ENG

³ Regulation (EU) 2018/1725 of 23 October 2018 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data by the Union institutions, bodies, offices and agencies and on the free movement of such data, and repealing Regulation (EC) No 45/2001 and Decision No 1247/2002/EC, OJ L 295/39, 21.11.2018, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1725&from=EN>

Le contractant supporte les coûts de remplacement de son *personnel* et est responsable de tout retard dans la fourniture des services résultant du remplacement du *personnel*. Avant de décider de remplacer un membre du *personnel*, le contractant devrait tout d'abord lui donner la possibilité de faire valoir des observations.

- 4.10** Le contractant doit enregistrer et signaler à l'OCVV tout problème altérant sa capacité à exécuter les tâches et à fournir les services. Le rapport doit décrire le problème, indiquer la date à laquelle il est apparu et les mesures prises par le contractant pour le résoudre.
- 4.11** Si le contractant ne fournit pas les services conformément à des normes de qualité élevées, à l'état de la technique dans le secteur et aux dispositions du *Contrat* (en particulier le cahier des charges et les conditions de son offre), l'OCVV peut – sans préjudice de son droit de résilier le *Contrat* – même si ce manquement constitue une violation susceptible de déclencher l'application de l'article 18, décider de faire exécuter ces obligations par un tiers, aux frais du contractant. Tout remplacement de ce type est sans préjudice de la responsabilité du contractant et des autres droits et voies de recours de l'OCVV, y compris, sans limitation, de son droit de réclamer des dommages-intérêts au titre de l'article 18 que le remplacement ne couvrirait pas. L'OCVV peut aussi réduire ou recouvrer ses paiements proportionnellement à l'ampleur des obligations inexécutées. En outre, l'OCVV peut réclamer une indemnité, ou imposer des dommages-intérêts liquidés, conformément à l'article 18 des présentes conditions générales.
- 4.12** Le contractant doit informer l'OCVV sans délai de toute modification des situations d'exclusion telle que déclarées, conformément à l'article 139 (1) du règlement financier.

5. Communication entre les parties

5.1 Forme et moyens de communication

Toute *notification*, communication d'informations, d'avis ou de documents au titre du *Contrat* doit :

- (a) être établie par écrit de préférence sous format électronique dans la langue du *Contrat*,
- (b) porter le numéro du *Contrat*,
- (c) être adressée en utilisant les détails de communication spécifiés dans les conditions particulières, le cas échéant.

Si l'une des parties demande une confirmation écrite d'un e-mail dans un délai raisonnable, l'autre partie doit fournir une version papier originale et dûment signée de l'échange aussitôt que possible.

Les parties conviennent que toute communication faite par courrier électronique produit tous ses effets juridiques et est recevable comme élément de preuve dans des procédures judiciaires.

5.2 Date des communications par courrier postal et électronique

Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si les Conditions Particulières précisent que la date à laquelle la communication a été envoyée est retenue.

Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire le jour de son envoi, pour autant qu'il soit adressé à l'adresse électronique mentionnée dans les Conditions Particulières. L'expéditeur doit être en mesure de prouver la date d'envoi. Si l'expéditeur reçoit une *notification* d'échec de remise, il doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, l'expéditeur n'est pas considéré comme ayant manqué ou contrevenu à son obligation d'envoyer la communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé à l'OCVV par voie postale est réputé reçu par celui-ci à la date de son enregistrement par le service responsable visé dans les Conditions Particulières.

Les *notifications formelles* par courrier postal sont réputées reçues par le destinataire à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par l'expéditeur selon laquelle le message a été transmis au destinataire spécifique.

5.3 Soumission et validité des documents digitaux

Les parties acceptent que tout document digital, ainsi que les pièces jointes échangées par e-mail ou signées électroniquement :

- (a) soit considéré comme équivalent à un document papier,

- (b) soit légalement en rapport avec les parties et a plein effet juridique,
- (c) constitue une preuve de l'information transmise et est admissible comme preuve en cas de procédure judiciaire.

Les parties renoncent expressément à tout droit de contester la validité d'un tel document, seulement sur le fait que la communication entre les parties s'est faite par e-mails ou que le document a été signé électroniquement.

6. Responsabilité

- 6.1** Le contractant est seul responsable du respect de ses obligations légales. En particulier, lorsque le *Contrat* doit être exécuté sur le territoire français, le contractant doit s'assurer d'être en conformité avec la législation française concernant la santé et la sécurité au travail ainsi qu'avec le droit du travail
- 6.2** L'OCVV ne peut être tenu pour responsable des dommages ou pertes causés par le contractant, y compris les dommages ou pertes causés à des tiers à l'occasion ou par le fait de l'exécution du *Contrat*.
- 6.3** Si la législation applicable le requiert, le contractant doit souscrire une police d'assurance couvrant les risques et dommages ou pertes relatifs à *l'exécution du Contrat*. Il doit également souscrire les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. À la demande de l'OCVV, le contractant doit lui fournir la preuve de la couverture d'assurance.
- 6.4** Le contractant est responsable des pertes ou dommages causés à l'OCVV à l'occasion ou par le fait de *l'exécution du Contrat*, y compris dans le cadre de la sous-traitance, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du *Contrat spécifique*. Cependant, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une *faute intentionnelle* du contractant, de son *personnel* ou de ses sous-traitants, ainsi que dans le cas d'une action intentée contre l'OCVV par un tiers pour violation de ses droits de propriété intellectuelle, le contractant est responsable du montant total du dommage ou de la perte.
- 6.5** Le contractant doit indemniser et tenir l'OCVV à l'écart de tout dommage ou frais engagés dans le cadre d'une réclamation. Le contractant doit donner une compensation en cas d'action, réclamation ou procédure engagée à l'encontre de l'OCVV par une tierce partie, comme étant un dommage causé par le contractant pendant l'exécution du *Contrat*.
- 6.6** Si un tiers intente une action contre l'OCVV en relation avec *l'exécution du Contrat*, y compris toute action pour violation supposée de droits de propriété intellectuelle, le contractant doit prêter assistance à l'OCVV lors de la procédure judiciaire, notamment en intervenant à l'appui de l'OCVV à la demande de ce dernier.
- Si la responsabilité de l'OCVV envers le tiers est établie et que cette responsabilité est causée par le contractant à l'occasion ou par le fait de *l'exécution du Contrat*, l'article 6.4 des présentes conditions générales est applicable.
- 6.7** Si le contractant se compose d'au moins deux opérateurs économiques (ayant présenté une *offre conjointe*), ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables de *l'exécution du Contrat* à l'égard de l'OCVV.
- 6.8** L'OCVV n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le contractant à l'occasion ou par le fait de *l'exécution du Contrat*, à moins que cette perte ou ce dommage n'ait été causé par une *faute intentionnelle* ou une faute grave de la part de l'OCVV.

7. Conflit d'intérêts et intérêts à caractère professionnel contradictoires

- 7.1** Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts* ou *d'intérêts à caractère professionnel contradictoires*.
- 7.2** Le contractant doit *notifier* par écrit à l'OCVV le plus rapidement possible toute situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* durant *l'exécution du Contrat*. Le contractant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'OCVV peut effectuer les actions suivantes :

- a) vérifier que les mesures du contractant sont appropriées ;



- b) exiger que le contractant prenne des mesures supplémentaires dans un délai imparti afin de remédier à cette situation;
 - c) décider de ne pas attribuer un *contrat spécifique* au contractant.
- 7.3** Le contractant déclare ne pas avoir accordé et n'accordera pas, ne pas avoir demandé et ne demandera pas, ne pas avoir tenté et ne tentera pas d'obtenir, et n'a pas accepté et n'acceptera aucun avantage, financier ou en nature, à ou de quelque partie que ce soit, lorsqu'un tel avantage constitue une pratique illégale ou implique une corruption, directement ou indirectement, dans la mesure où il s'agit d'une incitation ou d'une récompense liée à l'exécution du *Contrat*.
- 7.4** Le contractant doit répercuter par écrit toutes les obligations pertinentes auprès :
- a) des membres de son *personnel*;
 - b) de toute personne liée;
 - c) des tiers participant à l'*exécution du Contrat*, y compris les sous-traitants.
- Le contractant doit également veiller à ce que les personnes visées ci-dessus ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un *conflit d'intérêts*.
- 7.5** Sans préjudice de l'article 4 des présentes conditions générales, le contractant doit remplacer immédiatement et sans indemnité de la part de l'OCVV, tout membre de son *personnel* placé en situation pouvant donner lieu à un *conflit d'intérêts* ou à un *conflit d'intérêts professionnel*.

8. Confidentialité

- 8.1** L'OCVV et le contractant doivent traiter de manière confidentielle toute information ou tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à l'exécution du *Contrat* et désigné par écrit comme étant confidentiel.
- 8.2** Chaque partie a l'obligation :
- a) de ne pas utiliser *d'informations ou de documents confidentiels* à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du *Contrat* sans l'accord préalable écrit de l'autre partie;
 - b) d'assurer la protection de ces *informations ou documents confidentiels* en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres *informations ou documents confidentiels*, et dans tous les cas avec toute la diligence nécessaire;
 - c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des *informations ou documents confidentiels* à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.
- 8.3** Les obligations de confidentialité prévues au présent article sont contraignantes pour l'OCVV et le contractant pendant *l'exécution du Contrat* et tant que les *informations ou les documents restent confidentiels*, sauf si :
- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité;
 - b) les *informations ou les documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une *violation de l'obligation de confidentialité*;
 - c) la législation applicable exige la divulgation des *informations ou documents confidentiels*.
- 8.4** Le contractant doit obtenir de toute *personne liée* et de son *personnel* ainsi que des tiers participant à *l'exécution du Contrat*, l'engagement qu'ils se conformeront au présent article. À la demande de l'OCVV, le contractant doit fournir un document attestant de cet engagement.
- 8.5** Toute diffusion ou publication d'informations relatives au *Contrat* par le contractant nécessite l'autorisation écrite préalable de l'OCVV. Il doit indiquer que les opinions exprimées n'engagent que le contractant et ne représentent pas la position officielle de l'OCVV.
- Par conséquent, toutes les actions médiatiques et de promotion menées par les contractants qui font référence aux relations commerciales entre le contractant et l'OCVV doivent être préalablement autorisées par l'OCVV.
- L'utilisation des informations obtenues par le contractant au cours du *Contrat* à des fins autres que son exécution est interdite, à moins que l'OCVV n'ait expressément donné son autorisation écrite au préalable.
- 8.6** L'utilisation des informations obtenues par le contractant au cours du *Contrat* à des fins autres que son exécution est interdite, à moins que l'OCVV n'ait expressément donné son autorisation écrite au préalable.

- 8.7** L'OCV est autorisé à mettre (toute partie de) ces informations ou documents confidentiels à la disposition de son personnel et du personnel d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi que d'autres personnes et entités travaillant pour l'OCV ou en collaboration avec lui. Sont notamment concernés les autres contractants ou sous-traitants et leur personnel, qui ont besoin d'en connaître pour l'exécution d'un *Contrat*, qui savent qu'ils doivent les traiter de manière confidentielle et qui sont tenus par des obligations de confidentialité qui ne sont pas moins restrictives que celles de l'OCV énoncées dans la présente section.
- 8.8** La partie destinataire renvoie, à la demande de l'autre partie, toutes les copies et tous les enregistrements des informations ou documents confidentiels de l'autre partie et ne conserve aucune copie ou enregistrement des informations ou documents confidentiels de l'autre partie.
- 8.9** Le contractant ne doit pas accorder à des tiers l'accès aux équipements mis à disposition ou fourni par l'OCV pendant *l'exécution du contrat*, sauf en cas d'autorisation écrite préalable de l'OCV.

9. Traitement des données à caractère personnel

9.1 Traitement des données à caractère personnel par l'OCV

Toute donnée à caractère personnel figurant dans le *Contrat* ou associée à celui-ci, y compris dans le cadre de son *exécution*, doit être traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725⁴. Ces données ne doivent être traitées qu'aux fins de la *mise en œuvre*, de la gestion et du suivi du *Contrat* par le responsable du traitement des données.

Le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le cadre du *Contrat* possède des droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, et notamment le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les supprimer, le droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données.

Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du *Contrat* s'adresse au responsable du traitement des données. Il lui est également possible de s'adresser au délégué à la protection des données relevant du responsable du traitement des données. Les personnes concernées ont le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Des renseignements détaillés concernant le traitement des données à caractère personnel figurent dans l'avis relatif à la protection des données mentionné dans les Conditions Particulières.

Aux fins de cet article :

- (a) le responsable du traitement des données sera communiqué au contractant au moment de la signature du *Contrat*;
- (b) l'avis de protection des données est disponible à l'adresse suivante :

https://cpvo.europa.eu/sites/default/files/Privacy_Statement_for_Public_Procurements.pdf

9.2 Traitement des données à caractère personnel par le contractant

L'objet et la finalité du traitement des données à caractère personnel par le contractant sont précisés dans les conditions particulières, le cas échéant.

Si l'*exécution du contrat* nécessite un traitement des données à caractère personnel par le contractant, la localisation et l'accès à ces données doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) les données à caractère personnel doivent être traitées exclusivement sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et ne quitteront pas ce territoire ;
- b) les données doivent être conservées exclusivement dans des centres de données situés sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32018R1725>

- c) aucun accès n'est accordé à ces données en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- d) l'accès aux données ne peut être accordé sur la base du besoin de les connaître qu'aux personnes autorisées établies dans un pays dont la Commission européenne reconnaît qu'il assure une protection suffisante des données à caractère personnel ;
- e) le contractant n'est pas autorisé à modifier le lieu du traitement des données sans l'autorisation écrite préalable de l'OCV ;
- f) tout transfert de données à caractère personnel au titre du *Contrat* vers des pays tiers ou des organisations internationales doit satisfaire pleinement aux exigences du chapitre V du règlement (UE) 2018/1725.

Le traitement de données à caractère personnel par le contractant doit satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2018/1725 et s'effectuer uniquement aux fins définies par le responsable du traitement désigné dans les Conditions Particulières.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire à l'obligation qui lui incombe de donner suite aux demandes d'exercer leurs droits émanant de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du *Contrat*, comme prévu au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le contractant doit informer sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

Le contractant ne peut agir que conformément aux instructions écrites et documentées et sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le contractant donne à son *personnel* l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la *mise en œuvre*, à la gestion et au suivi du *Contrat*. Le contractant doit veiller à ce que le *personnel* autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 8 des présentes conditions générales.

Le contractant doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement, offrant notamment, selon les besoins :

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- (e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, le contractant *notifie* au responsable du traitement les violations pertinentes de données à caractère personnel. Dans ce cas, le contractant communique au moins les informations suivantes au responsable du traitement :

- (a) la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- (b) les conséquences probables de la violation ;
- (c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement des données si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données comme précisé, le cas échéant, dans le cahier des charges.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, à savoir:

- (a) garantir le respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement et la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs ;
- (b) *notifier* au Contrôleur européen de la protection des données toute violation de données à caractère personnel;
- (c) communiquer une violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, le cas échéant ;
- (d) effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables dans la mesure nécessaire.

Le contractant tient un registre contenant toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, les transferts de données à caractère personnel, les violations de la sécurité, les suites données aux demandes soumises par des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées en vue d'exercer leurs droits et les demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers.

L'OCVV est soumis au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des archives (y compris la localisation physique des données et des services comme prévu dans le présent article) et la sécurité des données, ce qui comprend les données à caractère personnel détenues pour le compte de l'OCVV dans les locaux du contractant ou du sous-traitant.

Le contractant informe sans délai l'OCVV de toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte de l'OCVV qui lui est adressée par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers. Le contractant n'est pas autorisé à accorder cet accès sans l'autorisation écrite préalable de l'OCVV.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excédera pas la période indiquée à l'Article 24.2 des présentes conditions générales. À l'issue de cette période, le contractant doit, selon le choix du responsable du traitement, restituer dans les meilleurs délais et dans un format arrêté d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les copies de ces données, ou détruire de manière effective toutes les données à caractère personnel à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige de les conserver plus longtemps.

Aux fins de l'article 10 des présentes conditions générales, si tout ou partie du traitement des données à caractère personnel est sous-traité(e) à une tierce partie, le contractant doit faire respecter à ces parties, notamment aux sous-traitants, les mêmes obligations que celles stipulées par écrit dans le *Contrat*. À la demande de l'OCVV, le contractant devra fournir un document justifiant d'un tel engagement.

10. Sous-traitance

- 10.1** Le contractant ne peut sous-traiter ni faire exécuter le *Contrat* par des tiers autres que ceux déjà mentionnés dans son offre sans autorisation écrite préalable de l'OCVV.
- 10.2** Même si l'OCVV autorise la sous-traitance, le contractant reste lié par ses obligations contractuelles et est le seul responsable de l'exécution du *Contrat* à l'égard de l'OCVV.
- 10.3** Le contractant doit veiller à ce que le sous-contrat ne porte pas atteinte aux droits de l'OCVV en vertu du *Contrat*, et notamment ceux visés aux articles 8, 13 et 24 des présentes conditions générales.
- 10.4** L'OCVV peut demander au contractant de remplacer un sous-traitant se trouvant dans une des situations visées aux points (d) et (e) de l'article 18.1 des présentes conditions générales. Les frais occasionnés par un tel remplacement sont à la charge du contractant.

11. Avenants

- 11.1** Tout avenant au *Contrat* doit être établi par écrit avant l'exécution de toute obligation contractuelle.
- 11.2** Un avenant ne doit apporter aucune modification au *Contrat* qui pourrait altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires.
- 11.3** Un *bon de commande* ou un *contrat spécifique* ne représente PAS un avenant à un *contrat-cadre*.

12. Cession

- 12.1** Le contractant ne peut céder les droits et obligations découlant d'un *Contrat*.
- 12.2** Par dérogation à la clause qui précède, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, les droits et/ou obligations découlant du *Contrat* peuvent être cédés moyennant autorisation écrite préalable De l'OCVV. Cette autorisation est accordée, le cas échéant, à la discrétion de l'OCVV et à la demande du contractant. La demande du contractant précise les circonstances exceptionnelles sur lesquelles celle-ci est fondée et indique l'identité du cessionnaire envisagé. L'OCVV peut demander des informations complémentaires.
- 12.3** Aucun droit ou obligation cédé par le contractant sans l'autorisation mentionnée dans la clause qui précède n'est opposable à l'OCVV. Par conséquent, le cédant demeurera solidairement lié au cessionnaire vis-à-vis de l'OCVV.

13. Droits de propriété intellectuelle

13.1 Propriété des droits des *résultats*

L'OCV acquiert irrévocablement et partout dans le monde la propriété des *résultats* et de tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel nouvellement créé produit spécifiquement pour l'OCVV en vertu du *Contrat* et inclus dans les *résultats*, sans préjudice toutefois, des règles applicables aux *droits préexistants* sur le *matériel préexistant*, comme prévu à l'article 13.2 des présentes conditions générales.

Les droits de propriété intellectuelle ainsi acquis comprennent tous les droits, par exemple le droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sur les *résultats* et dans toutes les solutions technologiques et informations créées ou produites par le contractant ou son sous-traitant dans le cadre de la *mise en œuvre du Contrat*. L'OCVV peut exploiter et utiliser les droits acquis comme indiqué dans le *Contrat*. L'OCVV acquiert tous les droits dès le moment où le contractant a créé les *résultats*.

Le paiement du prix prévu dans le *Contrat* inclut toutes les rémunérations dues au contractant relatives à l'acquisition de la propriété des droits par l'OCVV, notamment tous les modes d'exploitation et d'utilisation des *résultats*.

13.2 Droits de licence sur le *matériel préexistant*

Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, l'OCVV n'acquiert pas la propriété des *droits préexistants* dans le cadre du *Contrat*.

Le contractant accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les *droits préexistants* à l'OCVV, qui peut utiliser le *matériel préexistant* selon tous les modes d'exploitation prévus dans le *Contrat*. Sauf accord contraire, la licence n'est pas transférable et ne peut faire l'objet d'une sous-licence, sous réserve des dispositions ci-après :

- (a) les *droits préexistants* peuvent faire l'objet d'une sous-licence octroyée par l'OCVV aux personnes et entités travaillant pour lui ou collaborant avec lui, dont les contractants et sous-traitants (personnes morales ou physiques), mais uniquement aux fins de leur mission pour l'OCVV ;
- (b) si le *résultat* est un «document», comme un rapport ou une étude, qui est destiné à être publié, l'existence d'un *matériel préexistant* dans le *résultat* ne peut empêcher la publication, la traduction ou la «réutilisation» du document, étant entendu, toutefois, que la «réutilisation» ne peut être faite que du *résultat* dans son ensemble et non du *matériel préexistant* pris séparément du *résultat* ; aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par la décision de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (2011/833/UE).

Tous les *droits préexistants* font l'objet de licences accordées à l'OCVV dès la livraison des *résultats* et leur approbation par l'OCVV.

L'octroi à l'OCVV de licences sur les *droits préexistants* au titre du *Contrat* est valable pour le monde entier et pour la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Le paiement du prix indiqué dans le *Contrat* est réputé inclure également toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'octroi à l'OCVV de licences sur les *droits préexistants*, notamment toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des *résultats*.

Lorsque la *mise en œuvre du Contrat* requiert l'utilisation par le contractant d'un *matériel préexistant* appartenant à l'OCVV, ce dernier peut demander au contractant de signer un accord de licence adéquat. Cette utilisation par le contractant n'entraîne aucun transfert de droits au contractant et se limite aux besoins du *Contrat*.

13.3 Droits exclusifs

L'OCVV acquiert les droits exclusifs suivants :

- (a) reproduction : le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des *résultats* par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie ;
- (b) communication au public : le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des *résultats* de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; cela comprend également la communication sur internet et la diffusion par câble ou par satellite ;
- (c) distribution : le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, des *résultats* ou des copies de ceux-ci ;
- (d) location : le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt des *résultats* ou des copies de ceux-ci ;
- (e) adaptation : le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute modification des *résultats* ;
- (f) traduction : le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la traduction, l'adaptation, l'arrangement et la création d'œuvres dérivées sur la base des *résultats*, et toute autre altération des *résultats*, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs, le cas échéant ;
- (g) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent une base de données : le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'extraction de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données vers un autre support, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit; et le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la réutilisation de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données par la distribution de copies, par la location, par des formes de transmission en ligne ou autres ;
- (h) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un objet brevetable : le droit d'enregistrer cet objet comme brevet et d'exploiter ce brevet au maximum ;
- (i) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent des logos ou un objet qui pourraient être enregistrés comme marque : le droit d'enregistrer ce logo ou cet objet comme marque, de l'exploiter et de l'utiliser ;
- (j) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un savoir-faire : le droit d'utiliser ce savoir-faire autant que nécessaire pour utiliser au maximum les *résultats* prévus par le *Contrat*, et le droit de le mettre à la disposition des contractants ou sous-traitants agissant au nom de l'OCVV, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité adéquat le cas échéant ;
- (k) lorsque les *résultats* sont des documents :
 - (i) le droit d'autoriser la réutilisation des documents conformément à la décision de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (2011/833/UE), dans la mesure où cette décision est applicable et où les documents relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions ; aux fins de la présente disposition, les termes « réutilisation » et « document » ont la signification qui leur est donnée par cette décision ;
 - (ii) le droit de stocker et d'archiver les *résultats* conformément aux règles de gestion des documents applicables à l'OCVV, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation ;
- (l) lorsque les *résultats* constituent ou comprennent un logiciel, y compris le code source, le code objet et, le cas échéant, de la documentation, du matériel préparatoire et des manuels, en plus des autres droits mentionnés dans le présent article :
 - (i) les droits de l'utilisateur final, pour tous les usages, par l'OCVV ou les sous-traitants, qui résultent du *Contrat* et de l'intention des parties ;
 - (ii) le droit de recevoir tant le code source que le code objet ;
- (m) le droit d'octroyer à des tiers des licences pour tous droits exclusifs ou modes d'exploitation énoncés dans le *Contrat*; toutefois, pour le *matériel préexistant* dont la licence est uniquement octroyée à l'OCVV, le droit d'accorder des sous-licences ne s'applique pas, sauf dans les deux cas prévus par l'article 13.2. des présentes conditions générales ;

- (n) dans la mesure où le contractant peut invoquer des droits moraux, le droit de l'OCV, sauf disposition contraire prévue dans le *Contrat*, de publier les *résultats* avec ou sans mention du nom de l'auteur (des auteurs), et le droit de décider de la divulgation et de la publication des *résultats*, et du moment de cette divulgation et publication.

Le contractant garantit que les droits exclusifs et les modes d'exploitation peuvent être exercés par l'OCV sur toutes les parties des *résultats*, soit par le biais d'un transfert de propriété des droits, en ce qui concerne les parties créées spécifiquement par le contractant, soit par le biais d'une licence sur les droits préexistants, en ce qui concerne les parties consistant en du *matériel préexistant*.

Lorsque du *matériel préexistant* est inséré dans les *résultats*, l'OCV peut accepter des restrictions raisonnables ayant une incidence sur la liste ci-dessus, à condition que ledit matériel soit facilement identifiable et dissociable du reste, qu'il ne corresponde pas aux éléments substantiels des *résultats* et que, en cas de besoin, des solutions de remplacement satisfaisantes existent, sans engendrer de frais supplémentaire pour l'OCV. Dans ce cas, avant de faire ce choix, le contractant devra en informer clairement l'OCV, ce dernier ayant le droit de s'y opposer.

13.4 Identification des droits préexistants

Lorsqu'il livre les *résultats*, le contractant doit garantir que les parties nouvellement créées et le *matériel préexistant* incorporé dans les *résultats* sont libres de droits et de revendications de la part des *auteurs* et des tiers pour toutes les exploitations envisagées par l'OCV dans les limites fixées dans le *Contrat*, et que tous les *droits préexistants* nécessaires ont été obtenus ou octroyés sous licence.

À cet effet, le contractant doit établir une liste de tous les *droits préexistants* sur les *résultats* du *Contrat* ou sur des parties de ceux-ci, y compris l'identification des titulaires de droits. S'il n'existe aucun *droit préexistant* sur les *résultats*, le contractant doit fournir une déclaration à cet effet. Le contractant doit communiquer cette liste ou déclaration à l'OCV au plus tard avec la facture présentée pour le paiement du solde.

13.5 Preuve de l'octroi des droits préexistants

À la demande de l'OCV, le contractant doit, en plus de la liste visée à l'article 13.4 des présentes conditions générales, démontrer qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les *droits préexistants* énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par l'OCV ou pour lesquels cette dernière octroie des licences. L'OCV peut demander ces preuves même après l'expiration du *Contrat*.

Cette disposition s'applique également aux droits à l'image et aux enregistrements sonores.

Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants : parties d'autres documents, images, graphiques, sons, musique, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, outils de développement informatique, routines, sous-routines ou autres programmes (« technologies préexistantes »), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Ces preuves doivent comprendre, le cas échéant :

- (a) les nom et numéro de version du logiciel ;
- (b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du *créateur*, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur ;
- (c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence ;
- (d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du *résultat* ont été créées par son *personnel* ;
- (e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux *résultats* finaux.

13.6 Citation d'œuvres dans les résultats

Dans les *résultats*, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres existantes. La référence complète doit comprendre, selon le cas : le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, la date et le lieu de publication, la date de création,

l'adresse de publication sur l'internet, le numéro, le volume et toute autre information permettant que l'origine soit déterminée aisément.

13.7 Droits moraux des auteurs

Par la livraison des *résultats*, le contractant garantit que les *auteurs* ne s'opposeront pas aux actions suivantes en vertu de leurs droits moraux au titre du droit d'auteur :

- (a) la mention ou non de leur nom lors de la présentation des *résultats* au public ;
- (b) la divulgation ou non des *résultats* après leur livraison dans leur version finale à l'OCVV ;
- (c) l'adaptation des *résultats*, à condition que cette adaptation se fasse d'une manière non préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

S'il existe des droits moraux sur des parties des *résultats* protégés par un droit d'auteur, le contractant doit obtenir le consentement des auteurs en ce qui concerne l'octroi des droits moraux pertinents, ou la renonciation à ceux-ci, conformément aux dispositions juridiques applicables et être prêt à fournir les pièces justificatives sur demande. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont la permission n'est pas exigée en vertu de la législation du pays où les photographies ont été prises, les films tournés ou les enregistrements sonores effectués.

13.8 Droits à l'image et enregistrements sonores

Si des personnes physiques apparaissent dans un *résultat* ou que leur voix ou autre élément privé est enregistré de manière reconnaissable, le contractant doit obtenir une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image, de leur voix ou élément privé et présenter une copie de cette autorisation à l'OCVV sur demande de ce dernier. Le contractant doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce consentement conformément aux dispositions juridiques applicables.

13.9 Déclaration concernant le droit d'auteur pour les droits préexistants

Si le contractant conserve des *droits préexistants* sur des parties du *résultat*, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du *résultat* si les Conditions Particulières le stipulent, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: «© — année — OCVV. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à l'UE », ou autre clause équivalente que l'OCVV considère appropriée, ou dont les parties ont convenu au cas par cas. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'insertion d'une telle référence serait impossible, notamment pour des raisons pratiques.

13.10 Visibilité du financement de l'OCVV et exclusion de responsabilité

Lors de l'exploitation des *résultats*, le contractant doit déclarer qu'ils ont été produits au titre d'un *Contrat* avec l'OCVV et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de l'OCVV, qui peut renoncer à cette obligation par écrit ou fournir le texte de la clause d'exclusion de responsabilité.

13.11 Utilisation de droits de Propriété intellectuelle appartenant à des tiers

Si le *Contrat* nécessite l'utilisation de droits appartenant à des tiers, tels que brevets, marques de commerce, dessins industriels, droits d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle, le contractant est dans l'obligation d'indemniser l'OCVV contre toute action en contrefaçon qui pourrait être intentée contre lui.

Le contractant ne doit pas indemniser l'OCVV dans les cas suivants :

- L'OCVV impose l'utilisation d'un quelconque droit de propriété intellectuelle ou industrielle mentionné dans le paragraphe 13.1 des présentes conditions générales et appartenant à un tiers ;
- L'utilisation de droit de propriété intellectuelle ou industrielle par l'OCVV pour une utilisation autre ou contraire à celle prévue au *Contrat* ;
- Un refus injustifié de la part de l'OCVV d'apporter les modifications aux dispositions du *Contrat* suggérées par le contractant, afin de minimiser les risques d'infraction de droits intellectuels ou industriels.

L'OCVV et le contractant doivent se tenir mutuellement informés de toute information de droit qui pourrait entraver le bon déroulement du *Contrat*. Dès la première *notification* qu'une action a été intentée par un tiers, en particulier

qu'une réclamation a été déposée, même après la *mise en œuvre du Contrat*, la partie impliquée doit *notifier* à l'autre partie sans délai, les deux parties doivent agir conjointement et échanger toutes les informations et preuves qu'ils peuvent posséder ou obtenir.

Le contractant doit obtenir du/des tiers impliqué(s) dans la *mise en œuvre du Contrat*, y compris des sous-traitants, une attestation indiquant qu'ils vont se conformer aux obligations mentionnées dans cet article. Une copie de cette attestation doit être fournie à l'OCV, si demandé.

14. Force majeure

- 14.1** Si une partie est confrontée à un cas de *force majeure*, elle doit immédiatement le *notifier* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de ces circonstances.
- 14.2** Une partie n'est pas responsable des retards dans l'exécution de ses obligations au titre du *Contrat* ou du non-respect de ces obligations si ce retard ou non-respect est le résultat d'un cas de *force majeure*. Si le contractant est empêché, par un cas de *force majeure*, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux services effectivement fournis.
- 14.3** Les parties doivent prendre toutes mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*. En cas d'acompte versé, les parties se réunissent afin de déterminer ensemble et d'un commun accord s'il peut être conservé et réutilisé dans les six mois pour une prochaine prestation, ou si aucune prestation n'est à prévoir dans les six mois, simplement remboursé.
- 14.4** Un cas de *force majeure* suspend l'*exécution du contrat* conformément à l'article 17 des présentes conditions générales ou conduit à la résiliation du contrat conformément à l'article 18. Les effets de la suspension du contrat en raison d'un cas de *force majeure* sur la durée sont énoncés, le cas échéant, dans les conditions particulières.

15. Dommages-intérêts

15.1 Livraison tardive

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le *Contrat*, l'OCV peut alors lui imposer, indépendamment de la responsabilité réelle ou potentielle du contractant et du droit de l'OCV de résilier le *Contrat*, le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour calendaire de retard, calculés selon la formule suivante :

$$0,3 \times (V/d)$$

où

V est le prix de l'achat, de la commande ou du *résultat* concerné ou, à défaut, le prix mentionné dans les Conditions Particulières;

d est la durée mentionnée dans les conditions particulières ou, le cas échéant, la durée précisée dans le *bon d'achat* ou le *contrat spécifique/bon de commande* concerné ou, à défaut, la période comprise entre la date visée à l'article correspondant des conditions particulières, s'il y a lieu, et la date de livraison ou d'exécution stipulée dans le *bon d'achat* ou le *contrat spécifique/bon de commande* concerné, exprimée en jours calendaires.

Des dommages-intérêts pour livraison tardive peuvent être imposés avec une réduction des prix conformément aux conditions énoncées à l'article 16 des présentes conditions générales ou avec un remplacement du contractant conformément aux conditions énoncées à l'article 4.11.

Les réclamations de dommages-intérêts n'ont pas d'incidence a) sur la responsabilité du contractant concernant le préjudice qui ne serait pas couvert par les dommages-intérêts, b) sur les droits de l'OCV au titre de l'Article 18, c) sur les droits de l'OCV en vertu de l'article 4.11, d) sur les autres droits et voies de recours dont l'OCV peut disposer en vertu du *Contrat*.

15.2 Procédure

L'OCV doit *notifier formellement* au contractant son intention d'appliquer des dommages-intérêts pour livraison tardive et le montant calculé correspondant.



Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, l'OCVV doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations :

- a) soit le retrait de son intention d'appliquer des dommages-intérêts ;
- b) soit sa décision finale d'appliquer des dommages-intérêts et le montant correspondant.

15.3 Nature des dommages et intérêts

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre des articles 15.1 et 15.2 des présentes conditions générales représente des dommages et intérêts, ne constitue pas une sanction et, compte tenu de toutes les circonstances, y compris l'intérêt légitime de l'OCVV à bénéficier d'une livraison en temps utile pour remplir sa mission de services publics, représente une estimation raisonnable de la juste indemnisation du préjudice susceptible d'être causés par l'OCVV en raison de la non-fourniture des services dans les délais applicables énoncés dans le *Contrat*.

15.4 Réclamations et responsabilité

Les réclamations de dommages-intérêts n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits de l'OCVV en vertu de l'article 18 des présentes conditions générales.

16. Réduction des prix

16.1 Normes de qualité

Si le contractant ne fournit pas les services conformément à des normes de qualité élevées, à l'état de la technique dans le secteur et aux dispositions du *Contrat* (« obligations inexécutées »), ou n'exécute pas les travaux conformément aux normes de qualité attendues prévues dans le cahier des charges et les conditions de son offre (« livraison de faible qualité »), l'OCVV peut, même si ce manquement constitue une violation susceptible de déclencher l'application de l'Article 18.1 des présentes conditions générales, réduire le prix ou recouvrer les paiements de manière proportionnelle entre la valeur des obligations inexécutées ou de la livraison de faible qualité et la valeur des services convenus. Il s'agit en particulier des cas où l'OCVV ne peut approuver un *résultat*, rapport ou élément livrable tel que défini à l'article des Conditions Particulières correspondant, après présentation par le contractant des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d'une nouvelle version.

Une réduction des prix peut être imposée avec des dommages-intérêts pour livraison tardive conformément à l'Article 15 des présentes conditions générales.

16.2 Procédure

L'OCVV doit *notifier formellement* au contractant son intention de réduire le prix et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, l'OCVV doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations :

- a) soit le retrait de son intention de réduire le prix ;
- b) soit la décision finale de réduire le prix et le montant correspondant.

16.3 Réclamations et responsabilité

Les réductions de prix n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits de l'OCVV en vertu de l'article 18 des présentes conditions générales.

17. Suspension de l'exécution du *Contrat*

17.1 Suspension par le contractant

Si le contractant est confronté à un cas de *force majeure*, il peut suspendre l'exécution du *Contrat*.

Le contractant doit immédiatement *notifier formellement* la suspension à l'OCV. La *notification* doit comprendre une description du cas de *force majeure* et indiquer le moment auquel le contractant devrait reprendre *l'exécution du Contrat*.

Le contractant doit immédiatement *notifier* à l'OCV qu'il est en mesure de reprendre *l'exécution du Contrat* à moins que celui-ci ne l'ait déjà résilié.

L'OCV ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du *Contrat*, en cas de force majeure.

17.2 Suspension par l'OCV

L'OCV peut suspendre l'exécution de tout ou partie du *Contrat* en cas de force majeure affectant l'exécution du *Contrat* :

- a) pour vérifier si les *erreurs substantielles*, les *irrégularités* ou les *fraudes* présumées ont effectivement eu lieu;
- b) si la procédure d'attribution du *Contrat* ou son exécution se révèle entachée d'*erreurs substantielles*, d'*irrégularités* ou de *fraude* ;

L'OCV doit *notifier formellement* la suspension au contractant et motiver celle-ci. La suspension prend effet à la date de la *notification formelle*, ou à une date ultérieure indiquée dans la *notification formelle*.

Dès que la vérification est achevée, l'OCV doit *notifier* au contractant :

- a) soit sa décision de lever la suspension ;
- b) soit son intention de résilier le *Contrat*, au titre de l'article 18.1, point (f) ou (j) des présentes conditions générales.

Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du *Contrat*.

L'OCV peut, en plus, suspendre les délais de paiement au titre de l'article 21.7 des présentes conditions générales.

18. Résiliation

18.1 Motifs de résiliation par l'OCV

L'OCV peut résilier le *Contrat* dans les cas suivants :

- a) si la fourniture des services prévue dans le *Contrat* n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par l'OCV, compte tenu de l'article 11.2 des présentes conditions générales ;
- b) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à *l'exécution du Contrat* ;
- c) si le contractant ne met pas en œuvre le *Contrat* conformément au cahier des charges ou à la *demande de services*, de fournitures ou de travaux ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle, ou s'il refuse à plusieurs reprises de signer des *contrats spécifiques*. La résiliation d'au moins trois *contrats spécifiques* ou *bons de commande* dans ces circonstances constitue également un motif de résiliation du contrat-cadre ;
- d) si le contractant ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, points (a) et (b), du règlement financier⁵ ;
- e) si le contractant ou toute *personne liée* se trouve dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, points (c) à (f), ou à l'article 136, paragraphe 2, du règlement financier ;
- f) si la procédure d'attribution du *Contrat* ou *l'exécution du Contrat* se révèle entachée d'*erreurs substantielles*, d'*irrégularités*, de *fraude* ou d'une violation d'obligations ;
- g) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1544791836334&uri=CELEX%3A32018R1046>

collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE ;

- h) si le contractant se trouve dans une situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* visé à l'article 7 des présentes conditions générales et n'y remédie pas
- i) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'influer de manière substantielle sur l'*exécution du Contrat* ou de modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles le *Contrat* a initialement été attribué ou lorsqu'un changement relatif aux situations d'exclusions énumérées à l'article 136 du règlement (EU) 2018/1046 remet en cause la décision d'attribution du *Contrat* ou le contractant fait l'objet de mesures restrictives faisant obstacle à l'exécution du *Contrat*;
- j) en cas de *force majeure*, lorsque la reprise de la *mise en œuvre* est impossible ou lorsque les modifications nécessaires au *Contrat* ou *bon de commande* ou *contrat spécifique* signifierait que le cahier des charges n'est plus respecté ou donnerait lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants ;
- k) si le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 9.2 des présentes conditions générales;
- l) si le contractant n'est pas en conformité avec la législation relative à la protection des données à caractère personnel, résultant du règlement (EU) 2016/679.
- m) s'il est évident qu'à une date ultérieure et avant la survenue effective d'une telle violation, le contractant échouera matériellement à exécuter le *Contrat* conformément au cahier des charges ou manquera matériellement à une autre obligation contractuelle, à moins qu'il ne fournisse à l'OCV des assurances suffisantes quant à son exécution future.
- n) dans le cas d'un contrat-cadre, si les besoins de l'OCV évoluent et si de nouveaux services ou fournitures ne sont plus nécessaires en vertu du *Contrat* ; dans ces cas, les *contrats spécifiques* en cours ne sont pas remis en cause ;
- o) dans le cas d'un contrat-cadre multiple avec remise en concurrence, lorsqu'à la suite de la résiliation du *Contrat* avec un ou plusieurs des contractants, il n'y a plus le niveau minimum requis de concurrence ;

18.2 Motifs de résiliation par le contractant

Le contractant peut résilier le *Contrat* :

- a) s'il détient la preuve que l'OCV a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans la procédure d'attribution du *Contrat* ou dans son exécution ;
- b) si l'OCV ne respecte pas ses obligations, notamment l'obligation de fournir au contractant les informations nécessaires à l'*exécution du Contrat* telle que prévue dans le cahier des charges ;
- c) en cas de *force majeure*, lorsqu'il est impossible de reprendre l'exécution.

18.3 Procédure de résiliation

Une partie doit *notifier formellement* à l'autre partie son intention de résilier le *Contrat* en précisant les motifs de la résiliation.

L'autre partie dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu'elle a prises ou qu'elle prendra pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si l'autre partie présente des observations, la partie souhaitant résilier le *Contrat* doit lui *notifier formellement* le retrait de son intention de résilier ou sa décision finale de résiliation.

Dans les cas visés à l'article 18.1, points (a) à (d), (g) à (i), (k) à (n) et à l'article 18.2 des présentes conditions générales, la date à laquelle la résiliation prend effet doit être précisée dans la *notification formelle*.

Dans les cas visés à l'article 18.1, points (e), (f) et (j) des présentes conditions générales, la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu la *notification* de la résiliation.

En outre, à la demande de l'OCV et indépendamment des motifs de résiliation, le contractant doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre à l'OCV d'achever ou de continuer les services, ou de les transférer à un nouveau contractant ou en interne, sans interruption ou effet négatif sur la qualité ou la continuité des services de la fourniture de biens, ou de l'exécution des travaux. Les parties

peuvent convenir d'établir un plan de transition précisant les modalités de l'assistance du contractant, à moins qu'un tel plan ne soit déjà détaillé dans les autres documents contractuels ou dans le cahier des charges. Le contractant doit fournir cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s'il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou moyens supplémentaires substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais engagés et les parties négocieront un arrangement de bonne foi.

18.4 Effets de la résiliation

Le contractant est responsable des dommages subis par l'OCVV à la suite de la résiliation du *Contrat* y compris le coût supplémentaire lié à la désignation d'un autre contractant et à la passation d'un contrat avec celui-ci pour fournir ou achever les services, à moins que les dommages n'aient été causés par la situation visée à l'article 18.1, point (j) ou à l'article 18.2 des présentes conditions générales. L'OCVV peut exiger l'indemnisation de ces dommages.

Le contractant n'a pas droit à une indemnisation des pertes résultant de la résiliation du *Contrat* y compris la perte de bénéfices attendus, à moins que cette perte n'ait été causée par la situation visée à l'article 18.2 des présentes conditions générales.

Le contractant doit prendre toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages ou pour annuler ou réduire ses engagements.

Le contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation pour établir les documents requis par les conditions particulières, les *bons d'achat* ou les *contrats spécifiques* pour les *tâches* déjà exécutées à la date de résiliation et présenter la facture correspondante si nécessaire.

Dans le cas d'une offre conjointe, l'OCVV peut résilier le *Contrat* avec chacun des contractant du groupe séparément en vertu de l'article 18.1 (d), (e), (g), (k), (l) et (m) et selon les dispositions de l'article 11.2 des présentes conditions générales.

19. Factures, TVA et facturation électronique

19.1 Factures et taxe sur la valeur ajoutée

En règle générale, l'OCVV est exonéré de TVA, selon les articles 3 et 4 du Protocole 7 du Traité sur le Fonctionnement des privilèges et immunités de l'Union Européenne.

Cependant, la réglementation diffère selon le pays dans lequel les services ou marchandises sont achetés :

- Services ou marchandises achetés **EN FRANCE** : les factures sont émises **TVA INCLUSE**, mais doivent préciser séparément les montants hors TVA et les montants TTC.
- Services ou marchandises, autres que les « services fournis électroniquement » achetés **HORS de France mais dans l'UNION EUROPEENNE** : les factures sont obligatoirement SANS TVA. Pour chaque achat, l'OCVV doit fournir un certificat d'exonération validé par le Ministère des Affaires Etrangères français sur présentation d'une facture proforma.
- Pour les « **Services fournis électroniquement** » achetés **HORS de France mais dans l'UNION EUROPEENNE** : les factures doivent obligatoirement être émises **avec le taux de TVA français, soit 20%**. En effet, depuis janvier 2015, les services de télécommunication, de diffusion et les services fournis électroniquement doivent toujours être taxés au taux du pays de l'acheteur (la France pour l'OCVV).

Dans tous les cas, les factures doivent mentionner l'identité du contractant (ou du responsable désigné dans le cas d'une offre conjointe), le montant en euro et la date, ainsi que la référence du *Contrat*.

19.2 Facturation électronique

Le contractant présente des factures sous format électronique si les conditions concernant la facturation électronique sont satisfaites. Dans ce cas, la réception des factures au format standard (.pdf) est exigée.

20. Révision des prix

Si un indice de révision des prix est prévu dans les Conditions Particulières, le présent article y est applicable.

Les prix sont fermes et non révisables pendant la première année du *Contrat*.

Au début de la deuxième année du *Contrat* et de chaque année qui suit, chaque prix peut être révisé à la hausse ou à la baisse sur demande d'une des parties.

Une partie peut demander une révision des prix par écrit au plus tard trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du *Contrat*. L'autre partie doit accuser réception de la demande dans un délai de 14 jours à compter de la réception de celle-ci.

À la date anniversaire, l'OCVV doit communiquer l'indice final du mois de réception de la demande ou, à défaut, le dernier indice provisoire disponible pour ce mois. Le contractant établit le nouveau prix sur cette base et le communique dès que possible à l'OCVV pour vérification.

L'OCVV passe ses commandes sur la base des prix en vigueur à la date de la signature du *contrat spécifique*.

La révision des prix est calculée au moyen de la formule suivante :

$$Pr = 0.8 \times Po \times \left(\frac{Ir}{Io} \right) + 0.2 \times Po$$

avec Pr = prix révisé

Po = prix de l'offre

Io = indice du mois d'entrée en vigueur du *Contrat*

Ir = indice du mois de réception de la demande de révision des prix.

21. Paiements et garanties

21.1 Third party file form

Aucun paiement ne peut être effectué par l'OCVV si le contractant n'a pas correctement rempli le formulaire 'Third party file form'.

Le contractant doit immédiatement informer l'OCVV de tout changement de références bancaires, de ses conditions de taxes et, le cas échéant, doit remplir et transmettre à l'OCVV un nouveau formulaire 'Third party file form'.

L'OCVV ne peut être tenu responsable de retard dans les paiements de factures à cause d'*irrégularités* ou erreurs indiquées sur le formulaire fourni par le contractant.

21.2 Mode et date du paiement

Les paiements se font UNIQUEMENT par virement bancaire et sont réputés effectués à la date de débit du compte de l'OCVV.

21.3 Monnaie

Les paiements sont exécutés en euros ou dans la monnaie indiquée dans les Conditions Particulières.

21.4 Conversion

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par l'OCVV se fait au cours journalier de l'euro publié au Journal Officiel de l'Union européenne ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement.

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le contractant se fait au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable à la date de la facture :

https://commission.europa.eu/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-infoeuro_fr

21.5 Frais de virement

Les frais de virement sont répartis comme suit :

- (a) les frais d'émission facturés par la banque de l'OCVV sont à charge de ce dernier ;
- (b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à charge de ce dernier ;
- (c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à charge de celle-ci.

21.6 Garanties de préfinancement, garanties de bonne fin et retenues de garantie

Si, conformément aux Conditions Particulières, une garantie financière est exigée pour le versement d'un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin ou de retenue de garantie, les conditions suivantes doivent être remplies :

- (a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé par l'OCVV ou, à la demande du contractant et avec l'accord de l'OCVV, par un tiers; et
- (b) la garantie a pour effet que la banque, l'établissement financier ou le tiers fournit une caution solidaire irrévocable ou se porte garant à première demande des obligations du contractant sans que l'OCVV soit obligé de poursuivre le débiteur principal (le contractant).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

Les garanties de préfinancement doivent rester en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde. Lorsque ce dernier prend la forme d'une note de débit, la garantie de préfinancement doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent l'envoi de la note de débit au contractant. L'OCVV doit libérer la garantie dans le mois qui suit.

Les garanties de bonne fin couvrent le respect des obligations contractuelles substantielles jusqu'à l'approbation définitive du service, des fournitures ou des travaux par l'OCVV. La garantie de bonne fin ne doit pas dépasser 10 % du prix total du *Contrat*. L'OCVV doit libérer la garantie dans son intégralité après l'approbation définitive, comme le prévoit le *Contrat*.

Les retenues de garantie couvrent la totalité de la fourniture du service, des fournitures ou des travaux conformément au *Contrat*, notamment durant le délai de responsabilité et jusqu'à son approbation définitive par l'OCVV. La retenue de garantie ne doit pas dépasser 10 % du prix total du *Contrat*. L'OCVV doit libérer la garantie après l'expiration du délai de responsabilité comme le prévoit le *Contrat*.

L'OCVV ne peut demander une retenue de garantie pour un *Contrat* lorsqu'il a demandé une garantie de bonne fin.

21.7 Paiements intermédiaires et paiement du solde

Le contractant (ou le représentant, en cas d'offre conjointe) doit présenter une facture pour demander le paiement intermédiaire, comme indiqué dans les conditions particulières du *Contrat* ou dans le cahier des charges.

Le contractant (ou le représentant, en cas d'offre conjointe) doit présenter une facture pour demander le paiement du solde dans les 30 jours suivant la fin de la période indiquée dans les Conditions Particulières du *Contrat* ou dans le cahier des charges.

Le paiement de la facture et l'approbation des documents n'emportent reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement.

21.8 Suspension du délai de paiement

L'OCVV peut suspendre à tout moment les délais de paiement indiqués dans les Conditions Particulières du *Contrat* en *notifiant* au contractant (ou au responsable désigné en cas d'offre conjointe) que sa facture ne peut être traitée. Les motifs que l'OCVV peut invoquer pour justifier son incapacité à traiter une facture sont les suivants :

- a) soit la facture n'est pas conforme aux dispositions du *Contrat*;
- b) soit le contractant n'a pas produit les documents ou éléments livrables appropriés ;
- c) soit l'OCVV a des observations à formuler sur les documents ou éléments livrables présentés avec la facture.
- d) s'il est manifeste qu'à une date ultérieure et avant la survenue effective d'une telle violation, le contractant échouera matériellement à exécuter le *Contrat* conformément au cahier des charges ou manquera matériellement à une autre obligation contractuelle, à moins qu'il ne fournisse à l'OCVV des assurances suffisantes quant à son exécution future.

L'OCVV doit *notifier* une telle suspension au contractant (ou au responsable désigné en cas d'offre conjointe) dès que possible, en la motivant. Dans les cas b) et c) susmentionnés, l'OCVV doit *notifier* au contractant (ou au responsable désigné en cas d'offre conjointe) les délais impartis pour soumettre les informations complémentaires ou corrections ou une nouvelle version des documents, des prestations ou des éléments livrables à la demande de l'OCVV.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la *notification* par l'OCVV. Le délai de paiement restant reprend à compter de la date de réception des informations demandées, des garanties suffisantes ou des documents révisés ou

de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant (ou le responsable désigné en cas d'offre conjointe) peut demander à l'OCVV de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa du présent article et que le nouveau document produit est également refusé, l'OCVV se réserve le droit de résilier le *Contrat* conformément à l'article 18.1, point (c) des présentes conditions générales.

21.9 Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement visés dans les Conditions Particulières, ou dans le *Contrat*, et sans préjudice de l'article 21.7 des présentes conditions générales, le contractant (ou chef de file dans le cas d'offre conjointe) est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article 21.8 des présentes conditions générales ne peut être considérée comme donnant lieu à un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement telle que définie à l'article 21.1 des présentes conditions générales.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au contractant (ou chef de file en cas d'offre conjointe) que sur demande présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

22. Remboursements

22.1 Si les Conditions Particulières ou le cahier des charges le prévoient, l'OCVV doit rembourser les frais qui sont directement liés à l'*exécution du Contrat*, soit sur présentation de pièces justificatives par le contractant, soit sur la base de taux forfaitaires.

22.2 L'OCVV rembourse les frais de voyage et de séjour sur la base de l'itinéraire le plus court et du nombre minimal de nuitées nécessaires sur le lieu de destination.

22.3 L'OCVV rembourse les frais de voyage comme suit :

- a) voyages aériens : jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation ;
- b) voyages par bateau ou par chemin de fer : jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe ;
- c) voyages en voiture : au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée.

En outre, l'OCVV rembourse les déplacements en dehors du territoire de l'Union s'il a donné son autorisation écrite au préalable.

22.4 L'OCVV rembourse les frais de séjour sur la base d'une indemnité journalière comme suit :

- a) pour les déplacements aller-retour inférieurs à 200km, aucune indemnité journalière n'est versée ;
- b) l'indemnité journalière n'est due qu'après réception de pièces justificatives prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination ;
- c) l'indemnité journalière couvre forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris les repas, les transports locaux, qui comprennent les déplacements à destination et au départ des aéroports ou des gares, les assurances et les menues dépenses ;
- d) l'indemnité journalière est remboursée selon les plafonds forfaitaires précisés dans l'article correspondant des Conditions Particulières ;
- e) les frais d'hébergement sont remboursés à la réception des documents justificatifs des nuitées nécessaires au lieu de destination, jusqu'à concurrence des plafonds forfaitaires, comme précisé dans l'article correspondant des Conditions Particulières.

22.5 L'OCVV rembourse le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés s'il a donné son autorisation écrite au préalable.

23. Recouvrement

Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du *Contrat*, le contractant doit reverser ledit montant à l'OCV.

23.1 Procédure de recouvrement

Avant de procéder au recouvrement, l'OCV doit *notifier formellement* au contractant son intention de recouvrer le montant concerné, en précisant le montant dû et les motifs du recouvrement et en invitant le contractant à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la *notification*.

Si aucune observation n'a été présentée ou si, malgré les observations présentées, l'OCV décide de poursuivre la procédure de recouvrement, il doit confirmer ce recouvrement en *notifiant formellement* une note de débit au contractant, précisant la date de paiement. Le contractant doit payer le montant conformément aux dispositions de la note de débit.

Si le contractant n'a toujours pas effectué le paiement à la date d'échéance, l'OCV peut, après en avoir informé le contractant par écrit, recouvrer les montants dus :

- a) par compensation avec des sommes dues au contractant par l'OCV ou par la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ou par une Agence exécutive lorsqu'elle exécute le budget de l'Union ;
- b) par mobilisation de la garantie financière si le contractant a remis une telle garantie à l'OCV ;
- c) par une action en justice.

23.2 Intérêts de retard

Si le contractant n'honore pas l'obligation d'acquitter le montant dû à la date d'échéance fixée par l'OCV dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux indiqué à l'article 21.9 des présentes conditions générales. Les intérêts de retard porteront sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date à laquelle l'OCV obtient le paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

23.3 Règles en matière de recouvrement dans le cas d'une offre conjointe

Si le *Contrat* est signé par un groupement (offre conjointe), les membres du groupement sont conjointement et solidairement responsables en vertu des conditions énoncées à l'article 6 des présentes conditions générales (Responsabilité). L'OCV envoie la note de débit d'abord au Responsable du groupement/chef de file.

Si le Responsable du groupement/chef de file n'a toujours pas effectué l'intégralité du paiement à la date d'échéance et si le montant dû ne peut être compensé ou ne peut être compensé que partiellement conformément à l'article 23.1, point (a) des présentes conditions générales, alors l'OCV peut réclamer le montant restant dû à un ou plusieurs autres membres du groupement en leur *notifiant* une note de débit déjà transmise au mandataire conformément aux dispositions de l'article 23.1 des présentes conditions générales.

24. Contrôles et audits

24.1 L'OCV et l'Office Européen de Lutte Antifraude (OLAF) peuvent procéder à un contrôle ou exiger un audit de *l'exécution du Contrat*. Ces contrôles et audits peuvent être effectués par le personnel de l'OLAF ou par tout organisme externe mandaté par ces derniers à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être lancés à tout moment durant *l'exécution du Contrat* et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde.

La procédure d'audit commence à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par l'OCV. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

24.2 Le contractant doit conserver l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du *solde*.

24.3 Le contractant doit accorder au personnel de l'OCV et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le *Contrat* est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant doit veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

- 24.4** Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. L'OCVV ou son mandataire doit l'envoyer au contractant, qui dispose de 30 jours à compter de la date de réception pour formuler des observations. Le contractant doit recevoir le rapport final dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de présentation des observations.
- 24.5** Sur la base des constatations finales issues de l'audit, l'OCVV peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués conformément à l'article 23 des présentes conditions générales et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.
- 24.6** En vertu du règlement du Conseil (Euratom, EC) n° 2185/96 du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et du règlement (EU, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF, l'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et des vérifications sur place, afin d'établir s'il y a eu fraude, corruption ou toute autre activité illégale dans le cadre du Contrat portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les constatations qui ressortent d'une enquête peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.
- Les enquêtes peuvent être réalisées à tout moment durant l'*exécution du Contrat* et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde du *Contrat*
- 24.7** La Cour des comptes, le Parquet européen institué par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil⁶ (EPPO) et, pour le traitement des données à caractère personnel, le Contrôleur Européen de la Protection des Données dispose des mêmes droits que l'OCVV, notamment le droit d'accès, en ce qui concerne les contrôles, audits et enquêtes.

⁶ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

PARTIE II : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EXÉCUTION DE CONTRATS DE MARCHANDISES

25. Emballage, Expédition, Transport et Assurance

L'emballage, l'expédition, le transport et l'assurance des fournitures incombent au contractant.

Le contractant doit effectuer ou faire effectuer toutes les formalités d'expédition, en particulier celles liées à l'exportation.

Le contractant doit effectuer ou faire effectuer toutes les formalités d'importation ou doit fournir tous les documents nécessaires à cet effet, conformément au cahier des charges.

26. Emballage

26.1 Les marchandises doivent être emballées dans des boîtes ou des caisses très résistantes ou tout autre moyen en mesure de conserver le contenu intact et d'éviter tout dommage ou détérioration. L'emballage, les palettes, etc. y compris le contenu ne doit pas dépasser 500 kg.

Le volume total maximum de marchandises emballées (le cas échéant, la palette incluse) ne doit pas excéder 1250 mm de largeur et 1600 mm de hauteur.

26.2 Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières du *Contrat* ou dans le cahier des charges, les matériaux d'emballage restent la propriété de l'OCV. Les palettes sont considérées comme des emballages à usage unique et ne sont pas retournées.

26.3 Chaque boîte doit être clairement étiquetée avec les informations suivantes :

- Office communautaire des variétés végétales (OCV) et l'adresse de livraison ;
- Nom du contractant ;
- Description du contenu ;
- Date de livraison ;
- Référence et date du *Contrat*.

27. Livraison des marchandises

27.1 Procédure de livraison

Le délai de livraison est de maximum quatre semaines, sauf si différemment mentionné dans les Conditions Particulières du *Contrat* ou dans le cahier des charges.

La livraison des marchandises se fait à la Réception du bâtiment principal de l'OCV, située au 3 Bd Maréchal Foch, 49100 ANGERS, FRANCE. Le lieu de livraison peut également être un autre bâtiment aux alentours d'Angers, où l'OCV possède des locaux.

L'OCV se réserve le droit de modifier le lieu de livraison en prévenant suffisamment à l'avance. Dans ce cas, les frais de transport peuvent être ajustés d'un commun accord.

L'OCV doit être prévenu par écrit au minimum quatre jours ouvrés avant la date exacte de livraison. Toutes les livraisons doivent être déchargées par le contractant ou le transporteur à l'emplacement prévu de livraison entre 09h00 et 17h00.

Le contractant supporte tous les coûts et risques impliqués par le transport des marchandises jusqu'au lieu de livraison.

27.2 Bordereau de livraison

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison établi en double exemplaire, dûment signés et datés par le contractant ou son transporteur. Le bordereau de livraison doit mentionner la référence du *Contrat*, ainsi que le détail des marchandises livrées. Le cas échéant, une copie du *bon de commande* tamponné par le contractant doit être jointe au bordereau de livraison. Une copie du bon de livraison doit être contresignée par l'OCV et rendue au contractant ou à son transporteur.



La signature du bordereau de livraison par l'OCV est simplement pour confirmer le fait que les marchandises ont été livrées et ne signifie en aucune façon qu'elles sont conformes au *Contrat*;

28. Conformité

28.1 Certificat de conformité

La conformité des marchandises livrées doit être reconnue par un certificat de conformité dûment signé par l'OCV, au plus tard un mois suivant la livraison, sauf si spécifié différemment dans les Conditions Particulières ou dans le cahier des charges.

La conformité des marchandises est déclarée que si les conditions mentionnées dans le *Contrat* sont remplies et les marchandises conformes au cahier des charges.

Si, pour des raisons imputables au contractant, l'OCV n'est pas en mesure d'accepter les marchandises, le contractant doit en être informé par écrit.

28.2 Conformité des marchandises avec le *Contrat*

- (a) La quantité, la qualité, le prix et l'emballage des marchandises livrées par le contractant à l'OCV doivent être conformes au *Contrat* ou le cas échéant, au *bon de commande* ou au *contrat spécifique*.
- (b) Pour être considérées conformes, les marchandises livrées doivent obligatoirement :
 - (i) correspondre à la description faite dans le cahier des charges et avoir les mêmes caractéristiques que le modèles ou l'échantillon fourni par le contractant à l'OCV ;
 - (ii) convenir à tout usage spécifique requis par l'OCV et communiqué au contractant lors de la conclusion du *Contrat* et accepté par celui-ci ;
 - (iii) convenir à l'utilisation pour laquelle le même type de marchandise est normalement utilisé ;
 - (iv) démontrer la qualité et les performances qui sont normales pour des marchandises du même type et auxquelles l'OCV peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des marchandises et compte tenu d'éventuelles déclarations publiques sur les caractéristiques spécifiques des marchandises effectuées par le contractant, le producteur ou son représentant, notamment dans la publicité ou sur l'étiquetage ; conformément à l'état de l'art du secteur et aux dispositions du présent *Contrat*, notamment le cahier des charges et les termes de son offre ;
 - (v) être conditionnées selon les méthodes habituellement utilisées pour le même type de marchandises ou, autrement, de manière à préserver et protéger les marchandises.

28.3 Recours

- (a) Le contractant est responsable envers l'OCV pour toute non-conformité constatée au moment où les marchandises sont vérifiées.
- (b) Dans le cas d'un manque de conformité et sans préjudice de l'article 15 des présentes conditions générales concernant les dommages-intérêts applicables au prix total des marchandises concernées, l'OCV est en droit de demander :
 - (i) que les marchandises soient remises en conformité sans frais supplémentaire en les réparant ou en les remplaçant ;
 - (ii) ou d'obtenir une réduction de prix appropriée.
- (c) Toute réparation ou tout remplacement doit être effectué dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour l'OCV, tenant compte de la nature des marchandises et de la raison pour laquelle l'OCV les a commandées.
- (d) Le terme « sans frais » du paragraphe (b) fait référence aux frais nécessaires pour remettre la marchandise en conformité, et plus particulièrement les frais de transport, la main d'œuvre et les matériaux.

28.4 Installation

Si besoin, le contractant se doit d'installer les marchandises livrées dans une période d'un mois, sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, ou, le cas échéant, du *bon de commande* ou du *contrat spécifique*.

Tout défaut de conformité résultant de l'installation incorrecte des marchandises livrées est considéré comme équivalent à une non-conformité des marchandises ; si l'installation fait partie du *Contrat* et que les marchandises ont été installées par le contractant ou sous sa responsabilité. Cela vaut également, si la marchandise devait être installée par l'OCV et incorrectement installée dû à des instructions d'installation trop succinctes.

28.5 Service après-vente

Si précisé dans les Conditions Particulières ou le cahier des charges, le service après-vente doit être assuré en conséquence.

29. Garantie

29.1 Les marchandises doivent être garanties contre tout défaut de fabrication ou de matériaux pendant deux ans à compter de la date de livraison, sauf si une période plus longue est prévue dans le cahier des charges.

29.2 Le contractant doit garantir tout permis ou autorisation nécessaire à la fabrication et la vente de ses marchandises ont été obtenus.

29.3 Le contractant doit obligatoirement remplacer à ses frais et dans un délai raisonnable fixé d'un commun accord au préalable, toute pièce défectueuse ou endommagée lors d'une utilisation normale durant la période de garantie.

29.4 Le contractant est responsable de tout défaut de conformité existant dès la livraison, même si ce défaut n'apparaît que bien plus tard.

Le contractant est également responsable de tout défaut de conformité survenant après la livraison et pouvant être attribué à un non-respect de ses obligations, y compris le défaut de fournir une garantie que, pendant un certain temps, les fournitures utilisées aux fins pour lesquelles elles sont normalement utilisées ou un objectif spécifique préservera leurs qualités ou caractéristiques spécifiées.

29.5 Si une partie d'un élément est remplacé, la partie remplacée doit être garantie aux mêmes conditions pour une période de même durée que celle précisés ci-dessus (point 29.1).

29.6 S'il s'avère qu'un défaut est dû à un défaut systématique de conception, le contractant doit remplacer ou modifier toutes les pièces identiques présentes dans les autres fournitures faisant partie du *Contrat* même si elles n'ont été à l'origine d'aucun incident. Dans ce cas, la période de garantie doit être prolongée comme indiqué ci-dessus.

PARTIE III : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT L'EXECUTION DE *CONTRATS* DE TRAVAUX

30. Représentation de l'OCVV

L'OCVV doit désigner un représentant afin de superviser le contractant et s'assurer que tous les points mentionnés dans le *Contrat* sont scrupuleusement respectés.

L'OCVV doit informer le contractant du nom de son représentant ainsi que le nom de la personne qui pourrait le remplacer en cas d'absence de ce dernier, dans les 15 jours calendaires suivant la signature du *Contrat*.

Le représentant de l'OCVV est notamment chargé :

- d'autoriser l'accès du *personnel* du contractant aux locaux de l'OCVV ;
- de contrôler les services fournis par le contractant au titre du *Contrat* et de vérifier que le *Contrat* est correctement exécuté ;
- de proposer des alternatives ou modifications, afin d'améliorer les *tâches* à effectuer ;
- de vérifier et attester le nombre de personnes employées par le contractant, ainsi que leurs qualifications pour la bonne *exécution du Contrat* ;
- de relever les défauts et manquements dans l'*exécution du Contrat*.

Le contractant doit respecter et veiller à ce que son *personnel* respecte les représentants de l'OCVV. Il doit s'assurer que ces derniers ont libre accès aux lieux de travail du contractant, à toutes les zones de travail et à ses magasins de matériel devant servir aux travaux, en vue de leur inspection.

Le fait que le représentant de l'OCVV supervise, mène des inspections et des vérifications et émette des réserves ou des remarques, ne libère pas le contractant de ses obligations ou de ses responsabilités en ce qui concerne l'exécution pleine et entière du *Contrat* et ne libère pas non plus le contractant de ses obligations légales en vertu des lois, des réglementations et normes en vigueur applicables.

31. Suspension des activités contractuelles

Dans le cas où des circonstances imprévues empêcheraient temporairement l'exécution de tout ou partie des activités contractuelles, l'OCVV peut ordonner la suspension de ces activités ainsi que leur reprise, dès que les raisons de cette suspension cessent d'exister.

Si l'OCVV ordonne la suspension seulement d'une partie des activités contractuelles, le contractant doit poursuivre l'exécution des autres activités et n'est pas en mesure de réclamer d'indemnisation pour ne pas avoir été en mesure d'exécuter tous les travaux simultanément.

32. Interdiction au contractant de suspendre, interrompre ou retarder les travaux contractuels

Le contractant ne peut en aucun cas décider unilatéralement de suspendre, interrompre ou retarder l'exécution des travaux contractuels, même dans le cas de litiges avec l'OCVV en cours de résolution.

Une décision unilatérale par le contractant de suspendre, interrompre ou retarder les travaux contractuels constituerait un défaut d'exécution et pourrait entraîner une résiliation immédiate du *Contrat* sur la base d'une rupture de *Contrat* par le contractant.